

VB/CF- Répertoire Numéro 1191

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BRUXELLES, LE ..... 2 - 06 - 20  
« SFORZANDO »

Société Anonyme

Ayant son siège social à Uccle (1180 Bruxelles)  
Avenue de la Floride, 76

17/06/2014

O

## CONSTITUTION – NOMINATIONS

L'AN DEUX MILLE DIX

Le vingt-huit mai.

Par devant Nous, Maître Véronique BONEHILL, Notaire associé de résidence à Uccle, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Philippe WETS, Laurent WETS et Véronique BONEHILL, Notaires Associés », inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0899.361.036.

### ONT COMPARU

1. Madame ROTARU Carmen Elena, administrateur de sociétés, née à Todireni (République de Roumanie), le quatre juin mil neuf cent septante, (carte d'identité numéro 590-9038678-50 – registre national numéro 70.06.04-552.64), divorcée de Monsieur Gustin Denis Pierre, domiciliée à Uccle (1180 Bruxelles), avenue de la Floride, 76.

2. Monsieur FONTAINE Claude Louis Gérard, administrateur de société, né à Casablanca (Maroc), le neuf janvier mil neuf cent quarante-quatre, (passeport numéro 04AE552299 – registre national numéro 44.01.09-393.74), divorcé, de nationalité française, domicilié à Lasne , Ruelle Quimbin, 10.

Lesquels comparants ont requis le Notaire soussigné d'acter authentiquement que:  
**I. CONSTITUTION**

Les comparants déclarent constituer entre eux une Société Anonyme, sous la dénomination de « SFORZANDO », dont le siège social sera établi à Uccle (1180 Bruxelles) Avenue de la Floride, 76, et dont le capital social s'élèvera à SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (€.62.000,00), représenté par six mille deux cent actions sans mention de valeur nominale.

Les six mille deux cents actions de capital sont à l'instant souscrites au pair et en espèces comme suit :

- |   |       |
|---|-------|
| - par Madame ROTARU Carmen, prénommée, à concurrence de quatre mille six cent cinquante actions | 4.650 |
| - par Monsieur FONTAINE Claude, prénommé, à concurrence de mille cinq cent cinquante actions    | 1.550 |

Soit au total : six mille deux cents actions représentant l'intégralité du capital social souscrit

6200

Tous les comparants déclarent et reconnaissent :

1° Que chacune des souscriptions en numéraire est entièrement libérée.

2° Que les fonds affectés à la libération des souscriptions en numéraire ci-dessus, ont été déposés au compte spécial numéro 001.6092363.63 ouvert au nom de la société en formation auprès de la BNP Paribas Fortis.

A été remise au notaire soussigné une attestation justifiant de ce dépôt en date de ce jour.

3° Que la société a, par conséquent, du chef des dites souscriptions et libérations en numéraire, et dès à présent à sa disposition, une somme de soixante deux mille euros (€.62.000,00).

4° Que le Notaire instrumentant a attiré leur attention sur les dispositions légales relatives, respectivement à la responsabilité personnelle qu'encourent les administrateurs

en cas de faute grave et caractérisée et à l'interdiction faite par la loi à certaines personnes de participer à l'administration ou à la surveillance d'une société, notamment quant à la loi du dix février mil neuf cent nonante-huit imposant la preuve de la connaissance de gestion de base par l'organe de gestion journalière.

5° Que le Notaire soussigné les a éclairés sur les conséquences de l'article 440 du Code des sociétés relatif à la responsabilité des fondateurs lorsque la société est créée avec un capital manifestement insuffisant.

Le Notaire atteste qu'un plan financier, signé par les comparants lui a été remis. Le comparants reconnaissent que leur attention a été attirée par le Notaire soussigné sur la responsabilité qu'implique la signature du plan financier - rendant les signataires « fondateurs » au sens de la loi - et de l'absence d'obligation pour tous les comparants procéder à cette signature.

D'autre part, les comparants reconnaissent savoir que tout bien appartenant à l'un des fondateurs, à un administrateur ou à un actionnaire que la société se proposerait d'acquérir dans un délai de deux ans à compter de sa constitution, pour une contre-vale au moins égale à un dixième du capital souscrit, doit faire l'objet d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration et d'un rapport spécial établi par celui-ci.

## II. Qu'ils arrêtent comme suit les statuts de la société :

### STATUTS

#### Article 1. - FORME ET DÉNOMINATION

La société revêt la forme de société anonyme. Elle est dénommée « SFORZANDO

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, devront contenir cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA". Ils devront contenir également l'indication précise du siège de la société, et les termes "Registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis du numéro d'entreprise, ainsi que l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

#### Article 2. - SIÈGE

Le siège social est établi à Uccle (1180 Bruxelles), Avenue de la Floride, 76.

Il peut être transféré en tout endroit en Belgique de même régime linguistique, par simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification aux statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir des sièges administratifs, agences et cætera, tant en Belgique qu'à l'étranger.

#### Article 3. - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers toutes opérations généralement quelconques se rattachant à l'achat, la vente, l'échange, la gestion, la mise en valeur, la prise ou la mise en location d'immeubles et notamment leur entretien, leur réparation, leur transformation, leur aménagement, leur démolition, leur restauration, ainsi que tous travaux de lotissement et promotion et de réalisation immobilière, de terrassements et de voirie, l'achat, la vente et la représentation de matériaux de construction.

Elle peut donner ou se faire donner toutes garanties en hypothèque, gage ou autrement, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner à bail tous biens meubles ou immeubles, et d'une manière générale, faire soit seule soit en participation avec d'autres sociétés ou avec des particuliers, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription d'actions, de commandite ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou opérations belges ou étrangères dont le but se rattacherait à son objet social, ou qui serait utile au

développement ou à l'amélioration de ses affaires et elle prendra toutes mesures pour sauvegarder ses droits.

Les services repris dans l'objet social pourront être prestés soit par la société elle-même, soit par des tiers pour compte de la société.

#### **Article 4. - DURÉE**

La société a été constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra contracter des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

#### **Article 5. - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social a été fixé lors de la constitution à SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (€.62.000,00), représenté par six mille deux cents actions sans désignation de valeur nominale qui furent intégralement souscrites en espèces et entièrement libérées lors de cette constitution.

#### **Article 6. - AUGMENTATION DE CAPITAL**

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles.

#### **Article 7. - DROIT DE SOUSCRIPTION PRÉFÉRENTIEL**

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres dans un délai minimum de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

La souscription et son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et annoncés conformément au prescrit légal.

Le droit de souscription préférentiel est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Passé ce délai, le conseil d'administration, s'il n'a pas été fait publiquement appel à l'épargne, pourra décider que les tiers participent ou non à l'augmentation de capital ou que le non usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentiel a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription, ainsi que les modalités de cette souscription préférentielle subséquente.

Toutefois, ce droit de souscription préférentiel pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts.

Dans ce cas, cette proposition doit être spécialement annoncée dans les convocations et le conseil d'administration et le réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration doivent dresser les rapports prévus par l'article 596 du Code des sociétés. Ces rapports sont annoncés à l'ordre du jour et communiqués aux actionnaires.

#### **Article 8. - APPEL DE FONDS**

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrit.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse, par ministère d'un agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant du ainsi que tous dommages et intérêts.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

### **Article 9. - TITRES**

Les titres sont et restent nominatifs.

Toute cession d'actions nominatives ne sera opposable à la société qu'après inscription de la cession dans le registre des actions nominatives de la société, datée et signée, selon les modalités d'inscription prévues par le Code des sociétés.

### **Article 9 bis – DROIT DE PREEMPTION**

Chacun des actionnaires s'interdit de transférer à un tiers non déjà actionnaire de la société, sous quelque forme que ce soit et quel que soit le bénéficiaire éventuel de la cession ou du transfert, tout ou partie des actions de la société qu'il détient, sans offrir au préalable aux autres actionnaires de se porter acquéreurs des actions qu'il désire céder ou transférer, aux mêmes conditions que celles offertes par le tiers acquéreur.

Les autres actionnaires disposeront alors d'un délai de maximum quatre (4) semaines, à partir de la notification écrite qui leur aura été faite, pour indiquer leur décision de se porter ou non acquéreur, par préférence, desdites actions, le droit de préemption s'appliquant sur la totalité des actions offertes.

Si plusieurs actionnaires sont intéressés, le vendeur les en informera et, si plusieurs maintiennent leur offre, les actions seront réparties entre eux au prorata de leur participation au capital de la société.

La cession effective, impliquant paiement, devra intervenir, que le droit de préemption ait joué ou non, dans un délai maximum de douze (12) semaines à compter de la notification initiale.

### **Article 9 ter – DROIT DE SORTIE CONJOINTE**

Pour le cas où une cession d'actions projetée par l'un des actionnaires se réaliserait sans que le droit de préemption prévu à l'article 9 ter ait joué, l'actionnaire cédant s'obligera au préalable à obtenir de son acquéreur un engagement express de racheter simultanément, aux mêmes conditions financières, les actions des actionnaires qui en émettraient le souhait, et donc éventuellement, suivant la décision de chacun, la totalité des actions.

La mise en œuvre de ce droit de sortie conjointe se fera selon les mêmes modalités et délais que ceux prévus pour l'exercice du droit de préemption. Les actionnaires souhaitant vendre conjointement le préciseront par écrit dans le même délai de quatre (4) semaines après la notification.

### **Article 10. - INDIVISIBILITÉ DES TITRES**

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre; il en sera de même en cas de démembrement du droit de propriété d'une action.

En cas de démembrement du droit de propriété en usufruit et nue-propriété, le(s) titulaire(s) des droits en usufruit exercera(ont) seul(s) le droit de vote afférent aux actions concernées sauf convention contraire et écrite entre les titulaires des droits démembrés.

### **Article 11. - AYANT CAUSE**

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent, en quelque main qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

La société ne peut être propriétaire de ses propres titres que dans les limites strictes fixées par les articles 620 et suivants du Codes des sociétés.

### **Article 12. - EMISSION D'OBLIGATIONS**

La société peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration.

Toutefois, les obligations convertibles ou avec droit de souscription ne peuvent être émises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

#### **Article 13. - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

#### **Article 14. - PRÉSIDENCE**

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président.

#### **Article 15. - RÉUNIONS**

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

#### **Article 16. - DÉLIBÉRATIONS**

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée; et ne statuer qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner, par écrit, par télégramme ou par télex, ou télécopie, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en ses lieu et place. Le délégué est, dans ce cas, réputé présent.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

#### **Article 17. - PROCÈS-VERBAUX**

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux, signés par les membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial.

Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

#### **Article 18. - POUVOIRS**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Sans préjudice, savoir :

- a) aux délégations spéciales conférées par le conseil d'administration à un seul de ses membres,
- b) aux délégations conférées conformément à l'article 19 en matière de gestion journalière,
- c) à tous mandats spéciaux conférés par le conseil d'administration à toute personne qui ne serait pas membre du conseil d'administration,

la société est représentée à l'égard des tiers, en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Les signataires n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration.

#### **Article 19. - DÉLÉGATIONS**

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs et autres agents, agissant seuls ou conjointement.

En cas de délégation, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions.

#### **Article 20. - CONTROLE**

Le contrôle de la société est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires conformément à la loi.

Au cas où en application des dispositions légales il est fait usage de la faculté de ne pas nommer de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle de commissaire.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments en se conformant à la loi.

#### **Article 21. - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS**

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux.

L'assemblée peut également allouer aux administrateurs et directeurs des jetons de présence à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

#### **Article 22. - RÉMUNÉRATION DES COMMISSAIRES**

Les émoluments des commissaires éventuels consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat par l'assemblée générale, conformément à la loi.

#### **Article 23. - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième lundi du mois de mai à quatorze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

Les assemblées générales extraordinaires ou ordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation, et à défaut d'indication, au siège social.

Doivent être convoqués aux assemblées générales, outre les actionnaires, les administrateurs, commissaires, porteurs d'obligations et titulaires d'un droit de souscription en nom. Si toutes les actions sont nominatives, il y a lieu de justifier de la convocation (par lettre recommandée).

#### **Article 24. - REPRÉSENTATION**

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

#### **Article 25. - PROCÈS-VERBAUX**

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du Bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du conseil d'administration ou par l'administrateur-délégué, ou encore par deux administrateurs.

#### **Article 26. - ECRITURES SOCIALES**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet, ordonné de la même manière que le plan comptable.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés en un état descriptif constituant les comptes annuels; ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.

Le Conseil d'administration remet les pièces, avec le rapport de gestion éventuel, un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle aux commissaires; ceux-ci doivent vérifier si le rapport de gestion comprend bien les informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels et dresser dans la quinzaine un rapport écrit et circonstancié.

Le rapport de gestion se compose du compte-rendu annuel destiné à informer les actionnaires et le cas échéant d'un exposé sur les opérations décidées par le conseil d'administration en cours d'exercice relatives à l'acquisition ou la prise en gage par la société de ses propres titres, l'augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé éventuel, la limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires anciens, l'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription.

Le rapport des commissaires éventuels appréciera les modes de contrôle, la tenue de la comptabilité et des comptes annuels si ces comptes donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, si le rapport de gestion comprend les informations requises et s'il concorde avec les comptes annuels, si la répartition des bénéfices est conforme aux statuts et au prescrit du Code des sociétés et si aucune opération ou décision ne les violent.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance et copie au siège social :

1° des comptes annuels ;

2° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille ;

3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs titres avec l'indication du nombre de leurs titres et celle de leur domicile ;

4° du rapport de gestion, s'il a été établi, et du rapport des commissaires éventuels.

Les comptes annuels, de même que les rapports de gestion et des commissaires éventuels sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

#### **Article 27. - ASSEMBLÉE ANNUELLE**

L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires éventuels et discute les comptes annuels.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, à moins que l'intérêt de la société n'exige qu'ils gardent le silence.

Les commissaires éventuels répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce, par un vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires éventuels.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

#### **Article 28. - DÉPOTS**

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, le rapport de gestion, le rapport des commissaires éventuels, les comptes annuels ainsi que les documents prévus par l'article 100 du Code des sociétés, sont déposés par les soins du conseil d'administration à la Banque Nationale de Belgique.

La société est dispensée de la formalité de dépôt du rapport de gestion si toute personne s'adressant au siège social peut prendre connaissance dudit rapport et en obtient une copie intégrale ou partielle contenant au moins les indications prescrites par l'article 624 du Code des sociétés. Le conseil d'administration fait part de son choix entre ces deux modes de publicité dans un document déposé en annexe aux comptes annuels.

Si la société procède à une publicité complémentaire complète ou abrégée de ses comptes annuels ou du rapport de gestion, elle se conformera aux prescriptions des articles 104 et 105 du Code des sociétés.

#### **Article 29. - DISTRIBUTION**

L'excédent favorable des comptes de résultat, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement cinq pour cent au moins affectés à la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant : la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du dernier exercice clôturé, augmenté du report bénéficiaire, ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves distribuables et diminué des pertes reportées et des réserves légales et indisponibles créées par application de la loi ou des statuts.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net est ou devenait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan déduction faite des provisions et dettes.

L'actif net ne peut comprendre :

- le montant non encore amorti des frais d'établissement ;
- le montant non amorti des frais de recherches et de développement, sauf cas exceptionnel.

Toute distribution faite en contravention de ces dispositions doit être restituée par les bénéficiaires si la société prouve que ceux-ci ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

#### **Article 30. - ACOMPTE SUR DIVIDENDES**

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement.

Ce bénéfice se calcule sur les résultats réalisés au cours de l'exercice, le cas échéant réduits de la perte reportée, et de la proportion des réserves légales ou

statutaires à constituer en fin d'exercice, ou majorés du bénéfice reporté, à l'exclusion d'réserves existantes.

Le conseil d'administration fixe le montant de ces acomptes au vu d'un état résumant la situation active et passive de la société dressé dans les deux mois précédant sa décision. Cet état est vérifié par les commissaires qui dresseront un rapport de vérification à annexer à leur rapport annuel.

La décision du conseil d'administration ne peut être prise plus de deux mois après la date de la situation active et passive et moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice.

Un nouvel acompte sur dividende ne peut être décidé que trois mois après la décision de distribution de l'acompte précédent.

Les actionnaires qui ont reçu un acompte sur dividende décrété en violation des dispositions légales doivent le restituer si la société prouve qu'ils connaissaient l'irrégularité de la distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

#### **Article 31. - PERTE DE CAPITAL - DISSOLUTION**

1. Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, aux fins de délibérer dans les formes prescrites pour la modification aux statuts sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires quinze jours avant l'assemblée générale.

2. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un quart des voix émises à l'assemblée.

3. Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal.

#### **Article 32. - RÉUNION DES TITRES**

La réunion de tous les titres entre les mains d'un seul actionnaire n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Si dans un délai d'un an, la société n'est pas dissoute ou renforcée par l'arrivée d'un nouvel actionnaire, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de tous les engagements de la société contractés depuis la réunion de tous les titres.

#### **Article 33. - LIQUIDATION**

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs, nommés par l'assemblée générale, sauf dans les cas où la loi prévoit la possibilité d'une liquidation sans dissolution, et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction.

Les liquidateurs ou le conseil d'administration disposent, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine les émoluments éventuels des liquidateurs.

#### **Article 34. - MODE DE LIQUIDATION**

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

S'il existe des actions sans droit de vote, l'actif net devra servir par priorité au remboursement de l'apport en capital de ces actions, augmenté, le cas échéant de la prime d'émission.

#### **Article 35. - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites.

#### **Article 36. - DROIT COMMUN**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé à la loi du vingt-trois janvier deux mille un contenant le Code des Sociétés, et à l'Arrêté Royal du trente janvier deux mille un, portant exécution du Code des Sociétés.

#### **III. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES**

Les comparants, réunis en assemblée générale, prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait du présent acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

##### **A. Premier exercice social**

Par dérogation à l'article 26, et exceptionnellement, le premier exercice social commencera ce jour pour finir le trente-et-un décembre deux mille dix.

##### **B. Date de la première assemblée générale**

La première assemblée générale ordinaire se réunira en deux mille onze.

##### **C. Frais**

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou sont mis à sa charge en raison du présent acte s'élève à environ mille six cents euros.

##### **D. Assemblée Générale**

Et à l'instant, les comparants réunis en assemblée générale extraordinaire prennent les résolutions suivantes:

###### **1/ Administrateurs:**

Usant de la faculté prévue par l'article 518 premier paragraphe, deuxième alinéa du Code des sociétés et par l'article 13 deuxième alinéa des statuts, l'assemblée décide de fixer pour la première fois le nombre des administrateurs à deux et appelle à ces fonctions:

- Madame ROTARU Carmen.
- Monsieur FONTAINE Claude.

Tous prénommés et qui déclarent expressément accepter leur mandat.

Le mandat des administrateurs sera exercé à titre gratuit.

Leurs fonctions prendront fin après l'assemblée générale annuelle de deux mille seize.

###### **2/ Absence de nomination de commissaire:**

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire.

##### **E. Réunion du conseil d'administration**

Et à l'instant, les administrateurs ci-dessus désignés, réunis en conseil d'administration, appellent aux fonctions :

- de Président du conseil, Monsieur Fontaine Claude, prénommé, qui déclare accepter.

##### **Ratification des opérations - Mandat spécial**

Par application de l'article 60 du Code des Sociétés, le Conseil d'Administration décide de ratifier toutes les opérations effectuées ou à effectuer au nom et pour compte de la présente société en formation depuis le premier janvier deux mille dix.

Le notaire attire l'attention des administrateurs sur le fait qu'ils doivent veiller à ratifier dans un délai de deux mois à compter du dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent, tous les engagements qui auraient été souscrits au nom de la société en

formation. Cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité juridique.

Autorisations préalables

Le notaire soussigné a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les noms, prénoms et domiciles des parties ont été établis par le notaire soussigné au vu de leur pièce d'identité ou autre document susindiqué.

Les parties autorisent expressément le notaire soussigné à faire mention de leur de registre national au présent acte et dans ses suites.

DROITS D'ÉCRITURE (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à nonante-cinq euros (€.95,00).

DONT ACTE

Passé à Uccle, en l'Etude.

Et après lecture, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

Enregistré 6 rôle(s) 1 renvoi(s) au 1<sup>er</sup> bureau  
de l'enregistrement d'Anderlecht, le 21/6/2010  
vol. 67 fol. 05 case 14

Reçu : 25 €.

Le Receveur (signé) : P. Verbrugge

**POUR COPIE CONFORME**

Véronique BONEHILL

Notaire associé - Geassocieerde Notaris

Société Civile à forme de SPRL - Burgerlijke Vennootschap o.v.v. BVBA

RPR Bruxelles - RPR Brussel 0899.361.036

Avenue Brugmannlaan, 587/7 - B-1180 Bruxelles-Brussel

Tel.: 02 344 01 46 - Fax : 02 344 18 11